même manière que cela se pratique actuellement pour les ratifications de titres, et les propriétaires réels de telles terres ou travaux et tous autres ayant des réclamations à faire valoir pourront intervenir dans telle procédure et réclamer et obtenir le prix d'achat ou le montant adjugé pour telles terres ou travaux, ou leur due part d'icelui, et telle cour est par le présent autorisée à accorder telle ratification, et sur cette ratification telle compagnie deviendra et sera le propriétaire légal et incommutable de telles terres ou travaux, libre de toutes réclamations, charges et hypothèques quelconques.

Il ne sera pas nécessaire de s'astreindre aux formalités. IV. Lorsqu'une compagnie formée en vertu des dispositions du dit 10 acte ou du présent acte achètera des travaux déjà commencés ou terminés ou en prendra possession, tel que prescrit par la dix-neuvième section du dit acte, et ne construira aucuns autres travaux que ceux ainsi acquis, il ne sera pas nécessaire que la dite compagnie observe les formalités prescrites par la troisième section du dit acte, excepté seulement 15 que telle compagnie fournira au commissaire en chef des travaux publics et à la municipalité dans les limites de laquelle tels travaux sont situés le rapport et la copie du rapport mentionnés dans les dites sections.

Interprétation. V. Le mot township, partout où il se recontre dans le dit acte s'entendra de "township et paroisse," et tous les pouvoirs conférés par le 20 dit acte aux juges des cours de comté dans le Haut-Canada sont par le présent acte dévolus aux juges de la cour de circuit du Bas-Canada.